

en effet ce truc et que d'ailleurs quelques descendants des croisés vendaient quelquefois effectivement leurs ancêtres. Il a ajouté avec un aimable scepticisme de vieux Parisien qui connaît bien des choses et qui a cessé de s'en étonner, qu'il y a des tableaux faux partout, même au Louvre, et qu'il est bien difficile de dire si un tableau est faux ou ne l'est pas. Un autre témoin, M. Schutz, qui occupe une place importante dans un groupement de marchands d'antiquités, a confessé, de son côté, savoir que certaines personnalités désireuses d'accroître leur modeste revenu, ont recours au procédé du « plantage », qui est souvent assez fructueux.

En tous cas, les juges n'ont pas accepté cette singulière défense. Ils ont répondu qu'un tel usage était essentiellement répréhensible et constituait tout simplement des manœuvres frauduleuses parfaitement caractérisées. Ils ont renoncé à retrouver quel était l'auteur principal et le complice et ont déclaré tous les prévenus coauteurs du délit prévu et puni par l'art. 405, et cette double solution juridique paraît à l'abri de toute critique sérieuse. Mais, rassurez-vous, la justice correctionnelle n'est point impitoyable, elle a accordé à tous de larges circonstances atténuantes. M. de Choiseul s'en tire pour 1.000 francs d'amende et M. Pfister pour 2.000. Seul M. van der Perre, qui trouva si beaux ses propres tableaux, fera trois mois de prison et paiera 1.000 francs d'amende. Enfin, le contrat d'échange est résolu, tous les condamnés restitueront à M. Walter 41.500 francs, et une somme supérieure, si ledit M. Walter prouve un préjudice supérieur. L'arrêt lui réserve, en effet, son action en supplément de dommages et intérêts.

Et que tout cela serve de leçon, d'abord aux marchands qui seraient tentés d'employer le procédé du plantage. Il peut les mener très loin et jusqu'à Fresnes; que cela serve de leçon surtout au pauvre M. Walter qui fut victime de ces agissements coupables et plus généralement à tous amateurs et collectionneurs qui exigent des preuves d'authenticité des toiles qu'ils achètent. Ils peuvent voir ce qu'elles valent souvent!

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1913.

Nécrologie. — Distinctions honorifiques. — La question de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare. — Actes du Congrès de Grenoble. — Renouvellement du bureau. — Le projet de loi sur le pécule dans les établissements d'assistance privée.

La séance est ouverte à 4 heures sous la présidence de M. le premier président Ballot-Beaupré, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

Nécrologie. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part au Conseil de la perte cruelle que vient d'éprouver M. Léonce Conte, vice-président de l'Union, en la personne de sa sœur M^{me} Albert Augier, dont le mari, M. le commissaire en chef de la Marine Augier, fait lui-même partie du Conseil central en qualité de président de l'OEuvre de Toulon. A l'un et à l'autre le Conseil adresse ses bien sympathiques condoléances.

Distinctions honorifiques. — Le Conseil applaudit aux récentes promotions et nominations dans la Légion d'honneur de MM. le conseiller d'État Théodore Tissier, Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, le président Berthault, ancien vice-président de l'Union, et Gaston Péan, ancien secrétaire des séances du Conseil central.

La question de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'une lettre de M^{me} d'Abbadie d'Arrast, et d'un article de M^{me} Compain, inspectrice du Sauvetage de l'enfance, exprimant le vœu qu'à la Petite-Roquette, un personnel féminin soit placé auprès des enfants mineurs de 13 ans (1).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que le Conseil général de Paris vient de refuser un crédit de 4.000 francs pour la construction d'une cloison à l'infirmerie de Saint-Lazare (section des jeunes filles mineures de 16 ans et adultes).

M. G. HONNORAT fait connaître que cette construction avait été demandée à raison de la présence à Saint-Lazare des jeunes détenues malades, qui jusqu'ici se trouvaient à Fresnes. Sur les instructions de la Chancellerie, la pratique antérieure est reprise. Les mineures ne seront plus soignées à Saint-Lazare, mais à Fresnes, où les services nécessaires ont été installés.

Actes du Congrès de Grenoble. — M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL rend hommage au zèle et à l'activité de M. le professeur Cuhe qui vient de faire paraître le volume des *Actes du Congrès de Grenoble*.

Renouvellement du bureau pour 1913. — M. LOUCHE DESFONTAINES fait connaître sa décision irrévocable de résigner les fonctions de secrétaire général de l'Union qu'il exerce depuis près de vingt années et de transmettre à des mains plus jeunes et plus actives le lourd fardeau que la Commission permanente du premier Congrès national

(1) Voici, sur cette question, le vœu adopté par le Conseil national des femmes françaises, dont nous devons la communication à l'obligeance de M^{me} d'Abbadie d'Arrast :

La section de législation du Conseil national des femmes françaises, réunie au Musée social le jeudi 30 janvier, après avoir pris connaissance des conclusions de M^{me} Compain, inspectrice de l'Union française du sauvetage de l'enfance, relativement à la surveillance des mineurs internés à la Petite-Roquette ;

Considérant que l'influence bienfaisante de la femme comme éducatrice et comme agent de relèvement moral ne saurait être contestée ;

Et s'appuyant sur les articles 3 et 23 de la loi du 22 juillet 1912, dite des tribunaux pour enfants et de la liberté surveillée, qui permet au tribunal, lorsque l'enfant est inculqué d'un fait qualifié crime ou délit, de désigner en qualité d'enquêteur et de délégué des personnes de l'un et l'autre sexe ;

Émet le vœu : Qu'une surveillance et une direction féminines exercées par des femmes soient organisées dans les institutions charitables, hôpitaux, hospices, maisons de réforme qui hospitalisent les mineurs de 13 ans en vue de leur redressement moral ;

Et que, sur tout le territoire de la France, des femmes soient largement autorisées à visiter, en vue du patronage, les mineurs de 13 et de 18 ans détenus dans les maisons d'arrêt et de correction.

Ce vœu a été adopté à l'unanimité à l'assemblée générale du Conseil national des femmes françaises le dimanche suivant.

du patronage des libérés lui a fait en 1893, après avoir constitué l'Union, le grand honneur de lui confier.

Il saisit avec empressement l'occasion qui lui est offerte de remercier le Conseil central et tous les membres de l'Union, de la bienveillance qu'ils n'ont cessé de lui témoigner pendant cette longue période.

Il conserve précieusement comme l'un des meilleurs de son existence le souvenir de cette étroite collaboration qu'aucun nuage n'a jamais troublée.

Il propose au Conseil de désigner pour le remplacer le premier de ses collaborateurs, M. Pierre Mercier, avocat à la Cour d'appel, qui, depuis plusieurs années, l'a secondé en qualité de secrétaire général adjoint, avec autant d'intelligence que de dévouement.

M. LE PRÉSIDENT, se faisant l'interprète des sentiments unanimes de l'assemblée, exprime les regrets très vifs que causera à tous les amis du Patronage la résolution de M. Louiche Desfontaines. Le Conseil espère toutefois qu'il voudra bien accepter les fonctions de premier vice-président, en remplacement de M. Albert Rivière parvenu au terme de son mandat, et qu'ainsi l'Union ne sera pas privée d'un concours qui lui est particulièrement précieux.

Sont, en conséquence, élus ou réélus à l'unanimité :

Président : M. le premier président BALLOT-BEAUPRÉ ;

Premier vice-président : M. LOUCHE DESFONTAINES, avocat à la Cour d'appel ;

Vice-présidents : MM. LÉONCE CONTE, LEDIEU-DUPAIX et Ernest PASSEZ ;

Secrétaire général : M. Pierre MERCIER, avocat à la Cour d'appel ;

Trésorier : M. Édouard ROUSSELLE ;

Assesseurs : MM. Albert RIVIÈRE et FERDINAND-DREYFUS, sénateur ;

Secrétaires : MM. Albert CONTANT, Charles LAMBERT, Henri SAUVARD, André MOMMÉJA et Emmanuel ALPY ;

Bibliothécaire-archiviste : M. Robert GODEFROY.

Le Conseil a, en outre, en témoignage de sa vive gratitude, nommé M. Louiche Desfontaines, secrétaire général honoraire de l'Union.

M. Pierre MERCIER remercie le Conseil de l'honneur qu'il lui fait en le nommant secrétaire général de l'Union. Ce n'est pas sans une certaine appréhension qu'il peut accepter de succéder à M. Louiche Desfontaines qui a rempli si longtemps ces fonctions avec tant de distinction. Il espère que celui-ci voudra bien toujours le guider de ses conseils et le faire profiter de son expérience.

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privée. — La question du pécule obligatoire, c'est-à-dire du pécule-salaire, est de nouveau reprise. M. A. RIVIÈRE rend compte des observations qu'il a eu l'honneur de présenter, au nom du Conseil central, à la Commission sénatoriale devant laquelle il avait été convoqué en même temps que MM. F. de Witt-Guizot, le comte d'Haussonville et Eugène Prévost. Tandis que M. le comte d'Haussonville déclarait accepter le projet, notre collègue a fait connaître à la Commission du Sénat comment s'était déroulée la discussion qui a eu lieu, le 19 décembre 1912, dans l'assemblée générale de l'Union. Il a insisté sur les dangers du pécule obligatoire et les graves inconvénients que présenterait l'abandon de ce grand levier de travail, le pécule récompense.

M. DE WITT-GUIZOT a exprimé le vœu que la question du pécule fût réservée et que les dispositions la concernant fussent disjointes de l'ensemble du projet. Subsidiairement M. de Witt-Guizot a suggéré un certain nombre de modifications à introduire dans le texte de la Chambre.

M. Ernest PASSEZ estime que le projet adopté par la Chambre sera modifié par la haute assemblée, il fait connaître les avis donnés dans le *referendum* ouvert par le Comité de défense des enfants traduits en justice auprès des directeurs et directrices des établissements de réforme, publics ou privés, et auprès des Comités de défense de nos grandes villes, ces avis sont tous contraires au pécule-salaire.

M. E. PRÉVOST dit que, devant la Commission du Sénat, ils s'est surtout préoccupé de compléter les observations qu'il avait commencées le 19 décembre 1912 dans l'assemblée générale de l'Union, en montrant les contradictions de certains articles et les graves répercussions de diverses dispositions.

La discussion est alors ouverte.

M. LOUCHE DESFONTAINES observe que, en ce qui touche le pécule obligatoire dans les établissements privés, le projet de loi a été rédigé d'une façon abstraite, sans aucune enquête préalable, soit sur les possibilités matérielles, soit sur les conséquences pratiques, dont le choc en retour peut souvent être désastreux. C'est ainsi que les prescriptions sur les heures de travail ont eu comme conséquence d'augmenter le vagabondage parmi les adolescents écartés des ateliers et des usines. Par la suite des enquêtes ont été faites. D'abord celle de M^{me} Monier en vue du Congrès de Reims où a été mise en relief la nécessité de récompenses proportionnées. Puis le *referendum* de l'Union des Sociétés de patronage (*Revue*, 1912, p. 1200 et 1024) où ont été réunies les observations des praticiens de la bienfaisance, des magistrats et

des professeurs de nos Facultés de droit. Ensuite le *referendum* de l'Office central des œuvres de bienfaisance, qui s'adressait seulement aux œuvres privées. Enfin le *referendum* du Comité de défense des enfants traduits en justice où ont été recueillis les avis des directeurs et directrices des établissements de réforme pénitentiaire publics et privés, ainsi que les avis des Comités de défense qui fonctionnent dans les grands centres. Le Sénat aura ainsi, pour se décider sur ce gros problème, des documents plus abondants, qui lui permettront de mesurer les conséquences de ses décisions.

M. Pierre MERCIER ajoute que cette documentation pourrait être encore augmentée, car, dans celles de nos grandes villes où il y a un office central, celui-ci, pourrait faire parvenir à la Commission du Sénat de précieux renseignements sur les pratiques locales, qui affectent d'un lieu à un autre des formes très variables et souvent très différentes.

La question se présente alors de savoir s'il n'y aurait pas lieu, pour l'Union des Sociétés de patronage, de faire et de soumettre à la Commission du Sénat une déclaration où seraient précisées les questions les plus importantes que soulève le projet de loi en sa forme actuelle.

Après un échange de vues auquel prennent part M^{mes} AVRIL DE SAINTE-CROIX et CAROLINE ANDRÉ, MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, Édouard ROUSSELLE, BERTHAULT, BALLOT-BEAUPRÉ, Étienne MATTER et Albert RIVIÈRE, le Conseil central adopte la déclaration suivante, dont les différentes parties sont mises aux voix successivement :

Considérant que, en son principe même, le pécule-salaire est unanimement repoussé dans tous les établissements publics et privés, ainsi qu'il résulte des enquêtes et des referendums auxquels il a été procédé ;

Que, loin de faciliter les efforts d'éducation et de rééducation, le pécule obligatoire, avec ses conditions automatiques, les entraverait et en compromettrait les résultats ;

Qu'il y a donc lieu de demander formellement la disjonction de la partie du projet de loi relative au pécule et de celle concernant la surveillance.

Considérant que, si, néanmoins, le Parlement a la volonté de tenter l'essai du pécule-salaire dans les établissements d'hospitalisation privés, il importe à tous égards, et même dans l'intérêt de cet essai, que toutes les dispositions soient prises explicitement et très clairement.

En conséquence et à ce point de vue, le CONSEIL CENTRAL DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE a l'honneur d'appeler respectueusement l'attention de la Commission du Sénat sur les vœux ci-après :

EN CE QUI TOUCHE L'ÉTENDUE DE LA LOI. — Il est bien entendu que le projet de loi ne s'applique pas à ceux des établissements d'hospitalisation privés qui reçoivent les enfants en vertu de décisions de justice. (Lois de 1850, de 1889, de 1898, de juillet 1912.)

Quid pour les établissements privés de la loi du 28 juin 1904?

EN CE QUI TOUCHE LES ÉVALUATIONS. — Pour l'évaluation des minima et des progressions d'après le seul âge, le Conseil départemental devra procéder non pas à son plein gré, arbitrairement, comme bon lui semblera, mais au contraire tenir compte des réalités et spécialement du prix auquel revient, par tête et par jour, le total entretien des enfants.

A la suite des minima qui lui auront été notifiés, l'établissement ne sera pas tenu de fournir une échelle parallèle de maxima, quand il sera dans l'impossibilité matérielle de dépasser les minima.

Dans ce système d'évaluations préfixes, quelle pourra être la place, effective et non pas seulement nominale, des récompenses de bonne volonté et de bonne conduite?

EN CE QUI TOUCHE LES PRESCRIPTIONS DE PRÉLÈVEMENTS. — Pour les dérogations déjà prévues dans le projet ou autres à prévoir par identité de motifs, la loi devra préciser à qui, comment et quand les justifications seront faites.

Pour éviter des incertitudes d'interprétation, les recours en dispenses devront être déclarés expressément suspensifs.

Pour le deuxième cas de dispense prévu par l'art. 8, l'apprentissage ménager devra être assimilé à tout autre apprentissage professionnel.

Pour ce même deuxième cas de dispense, la phrase incidente relative à l'objet exclusif de l'établissement devra être effacée, à peine de rendre ce deuxième cas irréalisable.

Si la loi est déclarée rétroactive, elle devra dire aussi que, si bon semble aux établissements, les contrats antérieurs d'hospitalisation seront résolus de plein droit.

EN CE QUI TOUCHE LES PRESCRIPTIONS D'EMPLOI. — Les obligations mises à la charge du fonds commun étant supérieures aux ressources qu'il recevra, le projet de loi ne devra-t-il pas dire comment les établissements devront procéder pour l'emploi successif ou simultané desdites ressources?

Que devront-ils faire notamment quand la seule obligation des trousseaux excédera les entières ressources du fonds commun?

La loi devra dire expressément que les dérogations et les dispenses, qui ont pour effet de supprimer l'obligation des deux prélèvements, ne

laissent pas subsister et au contraire suppriment du même coup les obligations à la charge desdits prélèvements.

Elle devra dire notamment que, en supprimant le pécule-salaire, les dérogations et les dispenses suppriment ipso facto les cotisations de retraites de la loi du 5 avril 1910, qui ne s'appliquent qu'à des « salariés ».

Au sujet du minimum de 25 francs pour les trousseaux, la loi devra prendre des précautions pour éviter de faire dangereusement échec à certaines assistances par le travail et aux œuvres qui ne font que de courtes hospitalisations.

Les prescriptions d'emploi constituant explicitement des « droits » fermes aux hospitalisés, sur la base de leur seule présence, la loi devra d'autre part instituer des mesures pour protéger l'établissement contre l'abus des réclamations postérieures à la sortie.

Elle devra notamment substituer une prescription spéciale à la prescription de 30 ans.

EFFETS DE LA FERMETURE VOLONTAIRE. — La loi devra, comme l'Union en a déjà formulé le souhait le 2 juillet 1912, compléter l'art. 21 et dire qu'en cas de fermeture volontaire pour tout ou partie du contingent, la notification faite au préfet aura par elle seule ces deux effets : 1° de mettre fin aux obligations de prélèvements et d'emploi; 2° de faire commencer le délai dans lequel le préfet devra prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de tout ou partie du contingent, selon les termes de la notification.

Cette déclaration ayant été ainsi arrêtée, M. LOUCHE DESFONTAINES, secrétaire général de l'Union, est prié de la transmettre à la Commission du Sénat.

Sur la proposition de M. A. RIVIÈRE, il est également décidé que le texte de la déclaration sera adressé aux Offices centraux qui prendront de leur côté l'initiative de toutes communications, qu'ils croiront devoir soumettre à la Commission du Sénat, sur les répercussions de la loi projetée relativement aux pratiques locales de la bienfaisance privée.

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX indique que les œuvres pourraient peut-être recourir à une mesure qui donnerait satisfaction aux préoccupations des partisans du pécule : le prélèvement d'un tant par cent sur le produit net du travail, pour être distribué à titre de récompense.

M. E. PRÉVOST objecte que cette mesure pourrait obliger les œuvres à montrer leurs livres.

M. Paul BAILLIÈRE remarque que les œuvres seront ainsi exposées à dévoiler leurs ressources.

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX répond que la communication se réduit à la production des livres de l'atelier, partie commerciale de l'œuvre.

M. G. FRÈREJOUAN DU SAINT demande avec quelles ressources l'œuvre pourra pourvoir aux dépenses extraordinaires.

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX répond qu'il s'agit seulement d'un prélèvement partiel. Avec le surplus, la caisse se réserve de faire face aux dépenses extraordinaires.

M. G. HONNORAT observe que les œuvres sérieuses ont nécessairement une comptabilité bien tenue, et ne sauraient redouter le contrôle. Seules ces œuvres sont intéressantes.

M. A. RIVIÈRE expose que les œuvres vraiment soucieuses de l'avenir des enfants cherchent avant tout à donner un métier à leurs pupilles. Le pécule incitera les œuvres à tendre vers la production au grand préjudice de l'apprentissage, nécessairement moins rémunérateur.

M. E. PRÉVOST rappelle qu'il existe en province de très nombreuses œuvres, dont les ressources sont extrêmement limitées, qui font néanmoins beaucoup de bien, et qui ne pourraient supporter les charges d'une comptabilité. Il convient de ne pas perdre de vue l'avenir de ces modestes œuvres quand on discute les obligations du patronage.

La séance est levée à 6 heures.

HENRI SAUVARD.

II

Le pécule-salaire.

..... Major famæ sitis est quam
Virtutis. Quis enim virtutem amplectitur ipsam
Præmia si tollas?

(Juvénal, Satire X, v. 140.)

REFERENDUM DES COMITÉS DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE.

Au sujet du pécule-salaire, on pouvait facilement deviner ce qu'étaient les idées des directeurs et directrices des établissements publics, deux d'entre eux, M. Olivier et M^{me} Gendrot, ayant déjà exprimé des avis très explicites.

M. OLIVIER, alors directeur de l'établissement de réforme de Clermont (Oise), s'était exprimé ainsi :

Donner une rémunération de travail à l'enfant interné et surtout à la jeune prostituée, même quand elle ne travaille pas, même quand elle refuse de travailler, c'est compromettre la discipline, déjà si chargée de lourdes difficultés attestées par l'expérience. *Le pécule ne doit être, il ne saurait être, il ne peut être que le produit de récompenses conquises par les efforts de l'enfant.* Ce n'est pas une mince affaire que de semer l'idée de responsabilité morale dans ces pauvres et fragiles cervelles. Comment cette idée germera-t-elle si, déjà assurés, même sans rien faire, de leur nourriture et de leur entretien, on leur donne à penser que l'obstiné refus de tout effort peut comporter, où que ce soit, une rémunération? Et que penseront celles qui s'appliqueront à travailler? Quel pernicieux exemple pour celles-là!

M^{me} Gendrot, directrice de l'établissement de Cadillac, avait été très explicite aussi.

A mon point de vue, il serait infiniment regrettable de donner à toutes un pécule fixe, gagné ou non gagné. Ce serait encourager la paresse et décourager les travailleurs qui gagneraient autant à ne rien faire. *Une pareille mesure serait la ruine certaine de la discipline.* Mes vingt années passées au milieu de ce genre d'enfants me donnent le droit de l'affirmer. Qu'on nous permette, en mettant des crédits plus importants à notre disposition, de récompenser davantage, d'aider l'effort, même le moindre.

Cependant la question des établissements de réforme fut de nouveau mise à l'étude par le Comité de défense des enfants traduits en justice (de Paris) qui, pour se renseigner, décida d'ouvrir un referendum auprès des établissements de réforme publics et privés et auprès des Comités de défense des grandes villes.

C'est M. Just, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui fit lui-même envoyer aux établissements publics le questionnaire dressé par le Comité de défense et comportant dix questions.

La septième question était ainsi conçue : « Doit-il y avoir un pécule dans les établissements publics ou privés? Et, en cas d'affirmative, que doit être ce pécule? »

Les établissements publics, pour garçons ou pour filles, de même que les établissements privés et les Comités de défense, s'élevèrent unanimement contre le pécule-salaire.

La Commission du Sénat qui, sous la présidence de M. R. Bérenger, étudie le projet de loi sur le pécule-salaire, a appelé M. Passez,

secrétaire général du Comité de défense de Paris, qui lui a fait connaître les résultats de ce *referendum* (1).

La Commission sénatoriale ayant apprécié l'importance des réponses ainsi obtenues, demanda, par l'organe d'un de ses membres, M. Ferdinand-Dreyfus, qu'elles fussent annexées au dossier. M. Passez ayant répondu qu'elles étaient nécessaires aux délibérations du Comité de défense, la *Revue pénitentiaire* a pensé que la solution la plus simple était de publier l'ensemble de ces réponses sur la question du pécule.

A. — *Établissements publics de réforme pour garçons.* — En première ligne, il y a lieu de citer l'établissement de Saint-Hilaire qui, par sélection, ne reçoit que les garçons au-dessous de 14 ans et qui se rapproche ainsi le plus des orphelinats. Son directeur s'exprime ainsi :

ETABLISSEMENT DE SAINT-HILAIRE. — La réformation n'est pas une exploitation. Il ne peut donc être question de salaire, mais seulement de récompenses accordées à ceux dont les efforts vers le bien auront été les plus méritoires.

Voici, dans l'ordre alphabétique, les autres réponses émanant des directeurs des établissements publics pour garçons.

COLONIE PUBLIQUE D'ANIANE (HÉRAULT) (2). — En ce qui touche le pécule, il me semble que, dans les établissements publics ou privés de préservation ou de réformation, l'idée de salaire doit être formellement écartée, pour ne laisser place qu'à des récompenses facultatives, proportionnées non seulement au résultat du travail, mais encore à la bonne volonté et à la bonne conduite de l'enfant.

A Aniane, par exemple, le directeur distribue mensuellement aux plus méritants quatre mille bons points d'une valeur de cinq centimes chaque, soit une somme fixe de 200 francs par mois. Aux meilleurs de nos pupilles, peuvent être alloués jusqu'à cinquante bons points environ, soit 2 fr. 50 c. par mois (3). Dès que le total des allocations mensuelles

(1) C'était le troisième. L'Union des Sociétés de patronage de France avait ouvert le premier, où ont pris part des magistrats, des professeurs de nos Facultés de droit et des praticiens de la bienfaisance privée. (Voir *Revue*, 1912, p. 1024 et 1200; 1913, p. 167.)

Le second a été organisé par l'Office central des œuvres de bienfaisance parmi les établissements de la bienfaisance privée à caractère non pénitentiaire. (Voir *Le Correspondant*, 1913, p. 67.)

(2) Pour cet établissement la réponse a été envoyée, non par le directeur, mais par le médecin, le docteur Rouveyrolis et insérée dans le *referendum* de l'Union des Sociétés de patronage.

(3) Des explications fournies par le docteur Rouveyrolis dans la suite de son avis (*V. Rev. pénit.*, 1913, p. 232), il résulte qu'au moment où il écrivait, il y avait,

obtenues par un pupille dépasse la somme de 20 francs, le directeur verse cet excédent à la Caisse d'épargne en prenant un livret au nom de ce pupille. Celui-ci ne pourra toucher le montant de son livret qu'à sa majorité et après sa libération.

De plus, au premier jour de l'an et au Quatorze juillet, l'Administration consacre une somme de 300 francs environ pour récompenser les pupilles qui, pendant le semestre, se sont fait remarquer par leur application au travail et leur bonne conduite. Chacun d'eux reçoit alors un livret de la Caisse d'épargne d'une valeur variable de 5 à 15 francs selon ses notes.

COLONIE PUBLIQUE D'AUBERIVE. — Le pécule engage les enfants au travail et à la bonne conduite puisqu'il est le résultat de ces deux facteurs. Des notes journalières sont données aux enfants et le pécule n'est que le résultat de ces notes.

COLONIE PUBLIQUE DE BAR-SUR-AUBE. — Le pécule dans un établissement pénitentiaire est très difficile à fixer. Il est certain que tout producteur ayant à employer une pareille main-d'œuvre s'empresserait de s'en libérer pour inaptitude, insuffisance de travail, mauvaise qualité du travail ou mauvaise volonté dans ce travail. Le pécule doit être constitué par des bons points portant sur la conduite du pupille et sur son travail.

COLONIE DE BELLE-ILE-EN-MER. — Le pécule doit être une récompense, un encouragement à l'effort et non un salaire. Dans une famille de travailleurs dignes, l'enfant va d'abord à l'école, puis en apprentissage et devient enfin un ouvrier salarié vers 18 ans. Ce jeune homme, dans la majorité des cas, considère comme un devoir de faire bénéficier sa famille du produit de son travail et c'est ainsi qu'il lui remet tout ou partie de son salaire. Pourquoi voudrait-on que l'État, qui se substitue aux familles indignes ou absentes, soit tenu de payer un salaire aux enfants qu'il instruit, éduque, et auxquels il apprend un métier? Il paraît tout logique, au contraire, qu'il bénéficie du travail de ses pupilles au même titre que la famille. Il faut remarquer en outre que la possibilité de se constituer un pécule important est réservée aux très bons sujets qui jouissent de la faveur du placement (depuis le 1^{er} janvier 1912, 30 pupilles libérés qui au cours de leur séjour à la colonie avaient été placés, ont emporté la somme de 4.520 fr. 02 c.) (1). Quant à ceux qui ne méritent pas cette récom-

à Aniane, 384 pupilles. A supposer la somme mensuelle 200 francs, distribuée par égales parts à tout le contingent, la mensualité eût été pour chaque pupille de 200 : 386 = 0 fr. 51 c. (Comp. l'avis ci-après du directeur de l'établissement de Belle-Ile-en-Mer.)

M. Schrameck a d'ailleurs expliqué que dans les colonies pénitentiaires il n'y avait pas de pécule, mais seulement quelques menues récompenses. (*Rev. pénit.*, 1910, p. 612.)

(1) Soit en moyenne 156 francs. Mais il s'agit là d'enfants placés chez des particuliers et payés par ces derniers.

pense, ils voient leur pécule s'accroître plus modestement, il est vrai; mais encore faut-il se rendre compte qu'une réserve d'argent, si utile soit-elle, ne saurait équivaloir en la circonstance au placement assuré aux pupilles libérés (depuis le 1^{er} janvier 1912, 68 pupilles libérés sans avoir été placés ont reçu la somme de 2.410 fr. 85 c.) (1).

COLONIE PUBLIQUE DES DOUAIRES. — Le travail des pupilles ne saurait être rétribué. Il ne peut qu'être encouragé. L'institution du pécule entraînerait une dépense assez élevée qui n'est pas justifiée. En effet, nos pupilles ne sont pas des ouvriers, mais seulement des apprentis maladroits, négligents, paresseux, destructeurs. Dès qu'ils sont capables d'un labeur raisonnable, nous les rendons à la société. La valeur du travail de ceux qui nous restent ne représente qu'une part bien minime des frais d'entretien et d'éducation.

D'ailleurs, s'il était avéré que le labeur de l'enfant dût être rétribué, il y aurait lieu de mettre en ligne de compte les malfaçons et les gaspillages de marchandises. Et le gain ne suffirait pas, pour certains, à rétablir l'équilibre. Ces imputations à l'avoir du pupille, qui seraient pourtant la conséquence logique de l'existence du pécule, le décourageraient et nuiraient à son apprentissage que les gratifications au contraire encouragent.

Dans la vie libre, les apprentis ne sont pas salariés. Pourquoi les jeunes délinquants seraient-ils plus favorisés?

L'institution du pécule augmenterait encore les dépenses que l'administration s'impose pour l'entretien de ses pupilles. Ces sacrifices paraissent très suffisants.

On se rendra compte qu'il n'est vraiment pas nécessaire de se montrer plus généreux si on envisage les conséquences pratiques de cette générosité. L'expérience nous apprend que la plupart de nos pupilles, même les meilleurs sujets, dissipent leur avoir dès les premiers jours de leur libération (2). Leur attitude, bien que très regrettable, s'explique facilement. Ils se comportent comme ces matelots qui, longtemps sevrés de plaisirs au cours de leur navigation sur les mers lointaines, dépensent follement en quelques soirées, au port où ils débarquent, la solde de plusieurs mois.

COLONIE PUBLIQUE D'EYSSES. — Il est désirable de voir attribuer au travail des pupilles une rémunération, si minime soit-elle. Il faut donner à ces rebelles et à ces apathiques la notion de la valeur de l'effort et cette impression que leur main-d'œuvre n'est pas l'objet d'une basse spéculation. La besogne gratuite est une besogne servile et humiliante.

(1) Soit un pécule de sortie de 35 fr. 44 c. en moyenne. Comp. l'avis de la colonie d'Aniane.

(2) Comp. les avis de la colonie de Saint-Bernard.

En attachant une rétribution à l'activité et à l'habileté professionnelles, on relève le travail, on le réhabilite à leurs yeux.

On objecte que le produit du travail du pupille ne suffit pas à couvrir ses dépenses, qu'il n'a pas droit au salaire, qu'il n'est qu'apprenti et que l'apprentissage n'est pas rémunéré dans l'industrie libre. Ces objections sont spécieuses.

Le pupille ne fait pas de travaux de cours. Les produits de la main-d'œuvre sont tous utilisés et ont une valeur (1). La plupart des travaux auxquels il est affecté n'exigent pas d'apprentissage gratuit au dehors; telle la culture qui emploie les enfants comme domestiques et leur donne des gages dès l'âge de 10 ou 12 ans. Il serait donc sage et équitable de tenir compte au pupille, dans une certaine mesure, de la valeur de son travail et de lui constituer un pécule dont l'importance resterait ainsi subordonnée à la durée de son séjour à la colonie et à son mérite comme ouvrier.

COLONIE PUBLIQUE DE SAINT-BERNARD. — Vouloir donner à tous les pupilles, sans distinction, un pécule fixe, qu'il soit ou non gagné, serait aller au-devant d'une erreur dont les conséquences seraient certainement des plus funestes. Ce serait donner une prime à la paresse et à l'immoralité. On porterait une très grave atteinte à la discipline, en décourageant les enfants laborieux et en encourageant les paresseux. A quels moyens d'émulation aurions-nous recours pour obtenir les résultats que nous poursuivons? Un système disciplinaire n'est efficace que s'il comporte des punitions et des récompenses, celles-ci données avec plaisir aux bons et aux travailleurs, celles-là réservées pour les mauvais et les paresseux. Et les récompenses ne produisent réellement de l'effet que si elles se traduisent d'une façon matérielle.

Nos pupilles s'intéressent plus qu'on ne le pense peut-être aux récompenses qui leur sont accordées, et beaucoup les comparent à celles obtenues par leurs camarades. J'en ai vu venir me demander: « Mais, Monsieur, comment se fait-il que la somme portée à mon livret, ce mois-ci, ne soit pas plus élevée que celle qui figure sur le livret d'un tel qui travaille moins que moi? »

L'expérience a démontré qu'il faut attacher la plus grande importance à l'attribution des récompenses.

Le pécule n'est pas très élevé pour chaque pupille libéré, il paraît même bien faible pour celui qui a été mauvais sujet et paresseux. Mais, est-il réellement nécessaire, est-il bon même qu'à sa libération, un pupille dispose d'une somme dépassant une quinzaine de francs?

Beaucoup de nos pupilles voient arriver avec impatience le jour de leur sortie pour s'offrir, disent-ils, « un bon repas » et « s'en payer » à leur

(1) Cela n'est pas exact dans les colonies où l'on fait un apprentissage industriel, comme à Aniane, par exemple.

aise. Certains parents les nourrissent dans cette pensée et ils ont hâte de voir arriver leur fils ou de venir le prendre en même temps que son pécule que tous ensemble dilapident rapidement (1).

COLONIE PUBLIQUE DE SAINT-MAURICE. — La nécessité de changer le système des récompenses actuellement en vigueur dans nos établissements ne se fait pas sentir, puisque chaque directeur a toute facilité pour le modifier tout en ne s'écartant pas trop des grandes lignes tracées par le règlement.

Quant au pécule proprement dit, celui qui serait censé représenter le montant des économies du pupille apprenti, nous ne voyons pas sur quoi on pourrait se baser pour l'établir puisque le passif de chacun excède toujours son actif. Si réellement nous considérons nos pupilles comme des apprentis, il n'y a pas lieu de rétribuer leur travail autrement qu'on ne le fait actuellement puisqu'il ne représente pas, tant s'en faut, leur entretien et leur nourriture.

Toutefois, on pourrait à un moment donné envisager la possibilité de prendre au nom de ceux dont la conduite et le travail donneraient satisfaction, un livret de caisse de retraites ouvrières et paysannes et d'y effectuer régulièrement les versements (contribution patronale et versement de l'assuré).

COLONIE PUBLIQUE DE VAL D'YÈVRE. — La nourriture, l'habillement, le faible travail fourni par les pupilles, le gaspillage souvent des matières premières sont, il est vrai, une grosse charge pour les établissements d'éducation pénitentiaire. Mais, malgré cela, j'estime qu'il doit y avoir, surtout pour les mineurs de plus de 16 ans, qui sont de grands jeunes gens, un pécule qui pourrait varier entre 0 fr. 05 c. et 0 fr. 10 c. par jour (2). Le travail surtout et la bonne conduite doivent être récompensés. Ce pécule serait versé par moitié au pécule disponible et moitié au pécule réservé. Le premier servirait à l'achat d'aliments, boissons hygiéniques, etc.; le deuxième constituerait un petit fonds de réserve destiné à subvenir aux premiers besoins du pupille à sa sortie de la maison d'éducation pénitentiaire.

B. — *Établissements publics de réforme pour filles.* — Il y en a trois. Les déclarations qu'ils ont faites sont également très intéressantes.

ÉTABLISSEMENT DE CADILLAC. — Le pécule étant, dans nos maisons, le plus puissant moyen d'émulation qui existe, il faut constituer un pécule

(1) Comp. l'avis de la colonie des Douaires.

(2) Ces chiffres qui ne sont que l'expression d'une possibilité éventuelle, doivent être comparés avec ceux du projet de loi.

aux pupilles et il ne peut l'être que par les récompenses proportionnées à la bonne conduite et au bon travail. Le pécule obligatoire serait une création injuste et dangereuse. Injuste, parce que le paresseux ne doit pas avoir les mêmes avantages que celui qui travaille, parce que le pupille énergique, qui sait vaincre son caractère, ses mauvais instincts, doit recueillir le fruit de ses efforts; c'est sa supériorité, pour le présent, sur ses camarades mauvais. Dangereux, parce que récompenser sans distinction amènerait inévitablement le découragement chez les bons, l'arrogance chez les mauvais qui n'auraient ainsi plus aucun frein à leur passion. Pourquoi travailler puisqu'il y aurait autant d'avantages à ne rien faire? C'est logique. Ce serait sûrement la ruine de la discipline, la ruine des établissements.

Je le répète donc : le pécule crée l'émulation dans un établissement, aide à la discipline, et j'affirme qu'après la libération il constitue la planche de salut pour beaucoup de nos pupilles. Celles qui n'ont pas su se constituer un pécule sont les incorrigibles desquelles il n'y a rien à espérer ni dans le présent, ni dans l'avenir (1).

COLONIE DE CLERMONT (OISE). — Il est à remarquer que la discipline est d'autant meilleure dans un établissement que le système des récompenses y est mieux compris, mieux organisé. Il faut récompenser largement; récompenser la conduite, la tenue, le travail; récompenser l'ordre, la propreté, la politesse, tout ce qui constitue l'enfant sérieux, convenable, afin que, pour punir, on n'ait qu'à réduire ou à supprimer des récompenses. C'est toujours à cela que mes efforts ont tendu et je m'en suis bien trouvé jusqu'à ce jour. C'est dire que je suis partisan du pécule. Plus on fera de sacrifices pour mettre les chefs d'établissements publics ou privés en mesure d'être généreux, plus les infractions se feront rares, meilleure sera la discipline...

Tout travail impliquant un salaire ou une récompense, il est bien entendu qu'on obtiendra d'autant plus d'autorité qu'on sera plus généreux. Que l'État le soit donc avec nous pour que nous puissions donner beaucoup.

On a dit aussi que les pupilles se désintéressent de leur pécule. Encore une erreur venant de ce qu'on n'envisage que des exceptions. Rares au contraire sont les enfants qui ne s'appliquent pas, surtout à l'approche de leur libération, à grossir leur avoir.

Mais avec votre système, me dira-t-on, il n'y a que les bons élèves, les enfants tranquilles et travailleurs qui pourront réaliser un pécule pour le moment de leur sortie (2). Les autres n'auront rien. Si, ils auront leur

(1) Cette dernière observation doit être rapprochée de celle qu'a faite notamment M. le professeur Demogue dans le *referendum* de l'Union des Sociétés de patronage. (*Revue*, 1912, p. 1204.)

(2) Voir la note précédente. C'est en effet cette objection que l'on fait au système du pécule-récompense. Feu M. Olivier y a répondu avec force dans son avis prérapporté.

trousseau et quelques francs, c'est assez. Car en auraient-ils davantage qu'ils ne seraient pas plus riches le lendemain.

Quant au pécule obligatoire, si l'on entend par là un salaire fixe, attribuable à tout pupille, qu'il soit mauvais ou bon, paresseux ou travailleur, j'estime qu'il serait immoral et pernicieux pour la discipline.

COLONIE PUBLIQUE DE DOULLENS. — Le travail n'est pas imposé comme moyen de procurer des ressources au mineur, mais comme procédé d'éducation et d'apprentissage. *Le pécule doit être seulement le produit de récompenses.* Il ne peut être formé que sur un travail réellement effectué et, là où il n'y a pas de travail, il ne peut y avoir de rémunération. *En outre, le pécule obligatoire ferait le plus grand tort à la discipline.*

C. — *Établissements de réforme privés pour garçons.* — Les directeurs de ces établissements ont formulé des avis très intéressants à rapprocher de ceux donnés par les directeurs des établissements publics.

MAISON DE FRASNE-LE-CHATEAU. — Un pécule est à désirer dans les établissements publics et privés, mais il faut que ce pécule soit un *encouragement* au travail et qu'il soit distribué avec justice et plus largement aux plus méritants, sans quoi il deviendrait un encouragement à la paresse pour un certain nombre et un découragement pour les plus dévoués, les plus laborieux. Ce pécule doit aussi être en rapport avec la conduite de l'enfant.

COLONIE PRIVÉE DE METTRAY (1). — Le mot « pécule » a disparu de nos règlements depuis l'application de celui du 15 juillet 1899 sur les récompenses et les punitions. Il a été reconnu que les gains des jeunes détenus n'avaient aucune corrélation avec celui du détenu adulte. C'est un petit avoir que l'on constitue à chaque enfant, suivant son travail, sa conduite, sa soumission, au moyen de bons points, de primes spéciales pour récompenser le mérite. Si l'enfant n'a pas d'avoir à son compte, par suite de sa mauvaise conduite pendant son internement, il n'a rien et ne peut rien avoir. En effet, comment admettre que l'on puisse payer, rémunérer un colon qui n'a jamais rien fait pour cela (2)? Ce serait détruire l'émulation et entretenir cette paresse native dont j'ai parlé.

Dans les colonies de l'État, aussi bien qu'à Mettray, les récompenses pécuniaires sont distribuées très judicieusement. Elles sont basées sur des notes journalières données par les chefs d'atelier. Il serait trop long d'en développer l'économie:

Je conclus en disant que les gratifications pécuniaires ne sont pas un

(1) M. Brun, directeur.

(2) Conf. la note sous l'avis de l'établissement de Cadillac.

droit, mais la *récompense* d'un devoir accompli, tant au point de vue manuel qu'au point de vue moral.

COLONIE PRIVÉE DE METTRAY (1). — Il faut que le pécule ait pour fondement, non le droit au salaire, *mais l'utilité des encouragements et des récompenses.* L'entretien et l'éducation des colons coûtent toujours plus que leur travail ne produit; il est funeste de leur donner l'idée qu'on gagne sur ce qu'ils font, et on la leur donne infailliblement en admettant le principe du pécule-salaire (2).

COLONIE PRIVÉE DU PLESSIS-PIQUET. — Oui, il doit y avoir un pécule, mais à la condition de ne pas rendre obligatoire ce pécule, de ne pas l'imposer aux établissements publics ou privés auxquels il faut laisser toute liberté à ce sujet.

En principe, les mauvais, les paresseux, ne doivent point avoir de récompenses; or, le pécule doit être avant tout une récompense, un encouragement (3).

Naturellement, ce pécule est proportionné aux ressources de chaque établissement. A l'école horticole et professionnelle du Plessis-Piquet (anciennement refuge du Plessis-Piquet), le pécule se compose : 1° du salaire des adultes allant de 1 à 10 francs par mois; 2° des prix en argent fournis par les intérêts des fondations et les dons annuels; 3° des bons-points-centimes accordés en récompense de la bonne conduite et de l'application et qui peuvent valoir à un bon sujet 50 à 60 francs par an. Les intérêts des fondations, les dons en argent et les bons-points-centimes sont remis aux élèves selon leur conduite, leur application, leur travail et leur âge, sous forme de livrets de caisse d'épargne. Très rares sont les élèves qui n'ont pas de livret. Seulement, alors que certains ne possèdent que 15 à 20 francs à leur sortie de l'établissement (4), beaucoup ont 300 à 400 francs, quelques-uns de 400 à 800 francs. Je possède le livret d'un ancien élève qui a actuellement 1.500 francs. Le montant de ces livrets ne peut être touché qu'à 21 ans, lorsque le jeune homme a quelque expérience de la vie et ne risque pas de dépenser inutilement ses économies. Chaque ancien élève peut, en cas de besoin avant l'âge de 21 ans, prélever une petite somme sur son livret, somme que le directeur lui avance.

COLONIE DE SAINTE-FOY (DOROGNE). — Doit-il y avoir un pécule dans les établissements publics ou privés? Oui, et nous l'avons depuis bien longtemps. Mais il doit être la *récompense* de la conduite et du travail.

(1) Avis de M. le professeur Berthélemy, vice-président du Conseil d'administration.

(2) Pour cette observation, comp. l'avis de l'atelier-refuge de Darnetal.

(3) Voir les avis pour Cadillac et pour Mettray.

(4) Ces chiffres sont à rapprocher de ceux, par exemple, qui ont été fournis pour l'établissement public d'Aniane.

COLONIE PRIVÉE DE SAINT-LOUIS (BORDEAUX). — On doit, à moins d'impossibilité pécuniaire, créer un pécule qui doit être un pécule-récompense et non un pécule-salaire. Tous les hommes d'œuvre dirigeant ou ayant administré des établissements sont unanimes sur ce point (1).

D. — *Établissements de réforme privés pour filles.* — Il y a encore grand intérêt à comparer les avis ci-après avec ceux qui ont été fournis au sujet des établissements publics.

ATELIER-REFUGE DE DARNETAL (ROUEN). — Le pécule obligatoire est une idée nouvelle. Elle n'a pu germer que dans l'esprit de personnes faisant de la théorie et ne faisant que de la théorie, sans le moindre contact avec la pratique. Car pratiquement c'est, non pas seulement une idée incertaine ou douteuse, mais une idée mauvaise, formellement dangereuse. Si la loi fixe elle-même le salaire des enfants, c'est qu'elle tient en suspicion les établissements, dont ainsi l'autorité est plus qu'amoindrie pour une tâche où il en faut tant (2). A ceux des enfants qui auront un pécule sans l'avoir mérité par leur conduite et leur application, on fera grand tort, en somme, en faussant leurs idées de la plus déplorable façon. En même temps, on découragera les meilleurs, les plus méritants. Cette idée du pécule-salaire est tellement mauvaise à tous points de vue qu'on peut affirmer en toute certitude qu'on ne trouvera nulle part un praticien quelconque pour la défendre (3).

ÉCOLE SAINTE-ODILE, A BAVILLIERS (PRÈS BELFORT). — Depuis longtemps l'école Sainte-Odile donne un pécule, dès que l'enfant est initié au travail qui lui est confié; il est basé sur l'application au travail et est un précieux encouragement pour les jeunes filles.

Il peut s'élever, selon les aptitudes, de 12 à 20 francs par an, pour chaque enfant, et à sa sortie, il est fourni en plus un trousseau.

ÉTABLISSEMENT DES DIACONNESSES. — Je préfère la forme dite *récompenses*, atteignant au maximum 35 francs par an. Plus que d'autres, les enfants des établissements pénitentiaires ont besoin d'un stimulant. La *récompense* les stimule. Le salaire obligé, quel que soit leur effort, risque de les rendre très indifférents. Le système des récompenses rappelle le tra-

(1) Comp. ci-après l'avis de l'atelier-refuge de Darnetal. — Voir aussi dans le *referendum* de l'Union des sociétés de patronage, l'avis de M. Félix Voisin. « Toutes les personnes pratiques que j'ai consultées dans ces derniers temps m'ont confirmé dans mon opinion. » (*Rev. pénit.*, 1912, p. 1025.) De l'avis de M. F. Voisin ont été rapprochés à ce point de vue, ceux de M. P. Baillié, de M. C. de Corny, de M. le Dr Henrot (de Reims), de M. le professeur Voron. « Je ne crois pas, dit M. de Corny, qu'un seul praticien puisse répondre autrement. »

(2) Voir ci-dessus l'avis de M. le professeur Berthélemy pour la colonie de Mettray.

(3) Voir ci-dessus l'avis de la colonie de Saint-Louis (Bordeaux) et la note.

vail aux pièces des établissements industriels. Le pécule obligé, c'est le salaire à la journée que reçoit l'ouvrier quelle que soit sa peine et qui entraîne si souvent un travail très nul.

SOLITUDE DE NAZARETH (MONTPELLIER). — Le pécule doit être proportionné non seulement aux résultats du travail, mais aussi à la bonne volonté que demande un effort réel et soutenu. Un pécule obligatoire ne ferait qu'encourager la paresse et l'indiscipline.

MISÉRICORDE DE TOULOUSE. — Le pécule devrait être délivré sous la forme de primes d'application et non de prélèvement de salaire; du moins le côté récompense devrait être prépondérant.

E. — *Comités de défense des enfants traduits en justice.* — Le *referendum* du Comité de Paris s'est adressé aussi aux Comités de défense de plusieurs grandes villes. Voici les réponses qui ont été envoyées sur la question du pécule.

COMITÉ DE DÉFENSE DU HAVRE. — Si l'on tient à ménager aux enfants un stimulant qui n'est pas négligeable pour les inciter à se bien conduire, et si l'on ne veut pas risquer d'écraser les institutions de relèvement sous des charges démesurées, il semble bien difficile de ne point opter pour le pécule-récompense. Nous nous rangeons sans hésitation du côté des adversaires du pécule obligatoire, en proposant toutefois le tempérament suivant. Tout pupille recevrait à sa sortie, indépendamment de sa conduite et de son travail, un certain trousseau. Et ce trousseau minimum serait lui-même plus ou moins important suivant que l'enfant serait resté dans l'établissement un plus ou moins grand nombre d'années depuis l'âge de 13 ans. Quant aux trousseaux plus complets, aux pécules en espèces, aux livrets de caisse d'épargne, ils ne seraient constitués qu'au profit des seuls pupilles qui auraient mérité d'être récompensés, et en proportion à la fois, d'une part, de leurs efforts sur leurs mauvais penchants et de leur application au travail, et, d'autre part, de la nature, de l'importance et des ressources budgétaires de chaque établissement.

Et pour prévenir des abus possibles, pourquoi la Commission de surveillance dont il vient d'être question n'aurait-elle pas dans ses attributions de s'assurer que l'obligation morale du pécule-récompense reçoit une satisfaction suffisante.

COMITÉ DE DÉFENSE DE LILLE. — Le pécule répond à un besoin, pourvu qu'il soit considéré non comme un dû mais comme une *récompense*. Il sera proportionné au travail de l'enfant et aux ressources de l'établissement, mais avant tout à la bonne conduite du pupille. L'habileté manuelle n'est pas le but essentiel de ces maisons, elle n'est qu'un moyen de moralisation; il s'ensuit que l'on doit moins récompenser cette habileté que les efforts de réhabilitation dont l'enfant fournit la preuve.

COMITÉ DE DÉFENSE DE LYON. — On ne peut, en simple justice, imposer aux établissements de réforme (publics ou privés) l'obligation de constituer un pécule à des enfants qui ne l'ont pas gagné (1). D'ailleurs (et cela doit suffire) une pareille obligation aboutirait à la suppression de quantités d'œuvres privées, dont cependant le concours est proclamé par tous indispensables. Si l'on persiste, malgré tout, à vouloir rendre le pécule obligatoire, qu'au moins l'on autorise à cette règle des dérogations dont une Commission serait juge.

COMITÉ DE DÉFENSE DE MARSEILLE. — Se référer aux observations déjà présentées lorsque la question du pécule a été dans son *referendum* soumise par l'Union des Sociétés de patronage.

COMITÉ DE DÉFENSE DE ROUEN. — Il est à désirer que les établissements d'éducation constituent pour chacun de leurs pupilles un pécule qui leur permette à leur sortie d'avoir quelque argent devant eux. Mais ce pécule ne doit jamais être une obligation. Il doit conserver son caractère de récompense. C'est le meilleur moyen d'encourager les bonnes volontés et reconnaître le vrai mérite. L'obligation du pécule aurait en outre le gros inconvénient de pousser les directeurs à augmenter leur production industrielle au détriment de leur éducation morale (2).

III

Chronique du patronage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE A LA MAISON DÉPARTEMENTALE DE NANTERRE. — Dès le lendemain de son élévation à la présidence de la République, M. Raymond Poincaré a entrepris la visite des établissements hospitaliers de Paris. Le 21 mars, accompagné de M. Pichon, secrétaire général de la présidence, du général Beau-demoulin et du colonel Pénelon, il se rendait à la maison départementale de Nanterre où cinq mille malheureux sans asile de Paris et du département de la Seine sont hospitalisés.

Reçu par M. le Préfet de police qu'entouraient MM. Poirier de Narçay, président du Conseil général; Delanney, préfet de la Seine; Magny, directeur des affaires départementales; Galli, président du Conseil municipal; le maire de Nanterre; Strauss, sénateur de

(1) Voir la note sous l'avis de Cadillac.

(2) Sur cette même observation, M. le professeur Garraud et M. le comte d'Haussonville ont insisté dans le *referendum* de l'Union des Sociétés de patronage.

la Seine; Massard, Molinier, Peuch, Deslandres, Pointel, Le Corbeiller, E. Michaud, conseillers municipaux; et Moine, directeur de l'établissement, le Président a très rapidement parcouru les réfectoires, les dortoirs, les cours, les ateliers de couture et de reliure, la crèche, et enfin les infirmeries, où il a adressé à quelques malades de réconfortantes paroles.

En se retirant, il a remis une somme de 500 francs au directeur de l'hospice de Nanterre pour l'amélioration de l'ordinaire des malades.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS DE BORDEAUX. — Dans le rapport de M. le conseiller Rödel, secrétaire général, présenté à l'assemblée générale du 14 décembre 1912, nous signalerons notamment une brève analyse des travaux du Congrès de patronage de Grenoble, et une très judicieuse critique des dispositions du projet de loi sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée relatives au pécule obligatoire.

M. Henri Bosc, secrétaire adjoint, a résumé les résultats obtenus par la Société. Durant le trente-huitième exercice (1911-1912), 507 patronnés ont été hospitalisés au refuge de la rue Malbec; 24 seulement étaient sans antécédents judiciaires; 107 avaient des antécédents douteux; 367 avaient déjà subi des condamnations, la plupart (252) pour vagabondage; 20 étaient de nationalité étrangère; 83 étaient âgés de moins de 20 ans; le plus fort contingent (176) étaient âgés de 20 à 30 ans; 128 avaient de 30 à 40 ans; 275 ont pu être placés, et ce chiffre eût été certainement plus élevé si une grève des maçons n'avait occasionné un assez long chômage dans tous les corps de métiers du bâtiment; 31 ont été rapatriés; 14 embarqués; 4 engagés; 13 réconciliés avec leur famille et 12 placés dans des hôpitaux. 106 sont sortis volontairement en déclarant qu'ils avaient pu se procurer directement du travail; 36 sont partis sans donner avis de leur départ; 13 seulement ont dû être renvoyés.

40 sont sortis avec un pécule variant de moins de 10 francs à 100 francs.

Les récidives constatées à la charge des patronnés donnent une proportion de 3,8 0/0, chiffre un peu plus élevé que celui de l'exercice précédent.

Les recettes se sont élevées à 15.524 fr. 14 c. et les dépenses à 11.862 fr. 40 c.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PATRONAGE DES LIBÉRÉS. — En ouvrant l'Assemblée générale du 3 mars 1913, le nouveau président, M. Mori-

zot-Thibault, a rappelé en termes émus la vie judiciaire, si pleine d'exemples, de son éminent prédécesseur, M. le conseiller Demartial, et salué la mémoire de M. le sénateur Millaud, membre du Conseil depuis 1887.

Le rapport de M. le conseiller Vallet, secrétaire général, constate en 1912 une diminution assez sensible du nombre des patronnés : 2.994 (dont 156 femmes) au lieu de 3.271. Elle s'explique par le mauvais temps qui durant les mois d'août, septembre et octobre ont prolongé la durée de la moisson et retardé les vendanges. Les libérés habitués aux travaux des champs ont pu ainsi pendant une période plus longue se procurer du travail sans recourir à l'intervention de l'œuvre.

Sur ces 2.994 patronnés, 1.817 ont quitté l'asile à l'époque réglementaire, 362, dont 60 femmes, ont été placés (1), 5 ont été rapatriés et réconciliés avec leur famille, 141 sont entrés à l'hôpital, 3 seulement ont contracté un engagement militaire. Les engagements dans l'armée ne sauraient d'ailleurs augmenter tant que subsisteront les règles rigoureuses de la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 11 avril 1910 qui exigent même pour une incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique la production d'un casier judiciaire ne relatant aucune condamnation pour l'un des délits visés dans l'art. 5 de cette loi. On peut trouver, avec l'honorable secrétaire général, cette disposition un peu étrange; n'est-ce pas en effet dans les bataillons d'Afrique que ces condamnés seront obligatoirement envoyés à leur majorité? 27 hommes et 12 femmes ont dû être renvoyés pour indiscipline.

Parmi les patronnés figurent 415 individus envoyés par la préfecture de Police. Les autres avaient les origines suivantes : maisons centrales, 99; prisons départementales, 1.159; prisons de la Seine, 1.246; prisons militaires, 23; condamnés avec sursis, 41; étrangers ou d'origine inconnue, 41; 859 étaient nés à Paris, 1.996 dans les départements, 139 en Algérie, dans les colonies ou à l'étranger ou n'avaient point fait connaître leur lieu de naissance. Les plus gros contingents étaient fournis par les individus âgés de 30 à 39 ans (775), et de 40 à 49 ans (804); 8 étaient âgés de 16 ans; 126 de 16 à 19 ans;

(1) Le secrétaire général fait remarquer, non sans raison, que parmi les 370 individus (348 hommes et 22 femmes) disparus avant l'expiration du délai réglementaire de leur séjour aux asiles de l'œuvre, un certain nombre avaient pu se procurer directement un emploi, sinon ils n'auraient pas volontairement mis fin à l'hospitalisation dont ils profitaient.

271 de 20 à 24 ans. A partir de 50 ans, les chiffres diminuent sensiblement : de 50 à 59 ans, 457; au delà de 60 ans, 219; d'âge inconnu, 32.

L'intervention de la Société en vue de l'obtention de la libération conditionnelle a été sollicitée 78 fois, elle n'a consenti à s'intéresser qu'à 46 requêtes, sur lesquelles 14 seulement ont été accueillies par l'administration. Tous ces libérés ont été placés dans des conditions parfois assez avantageuses, car l'un d'eux a manifesté sa reconnaissance à l'œuvre en lui faisant un don de 100 francs.

La Société a organisé les visites régulières des détenus de la prison de la Santé, deux fois par mois un délégué se rend à cette prison, les détenus sont avisés de sa présence et il s'entretient avec ceux qui ont manifesté le désir d'être visité. La visite de la prison de Fresnes va être organisée dans les mêmes conditions.

Le travail n'a pas cessé d'être actif dans les deux ateliers. Celui de la rue de Lourmel où les femmes peuvent prolonger leur séjour pendant 6 mois et exceptionnellement pendant un an, assure aux bonnes travailleuses des salaires très rémunérateurs et leur permet d'amasser un pécule qui pour l'une d'elles a atteint 300 francs.

Les recettes se sont élevées, en 1912, à 68.524 fr. 66 c. et les dépenses à 63.387 fr. 67 c. Dans cette dernière somme figure une dépense de près de 4.000 francs pour l'entretien des immeubles et du mobilier.

L'Assemblée générale a renouvelé les pouvoirs de MM. Chérioux, Maurice Faure et A. Le Poittevin, administrateurs sortants, et élu MM. G. Le Poittevin et Baillou de Fontenay, en remplacement de M. Demartial, décédé, et de M. Bidault qui, dans l'intérêt de l'œuvre a demandé à reprendre ses anciennes fonctions d'agent comptable.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE PATRONAGE CONTRE LE DANGER MORAL. — L'Assemblée générale du 21 décembre 1912 a été présidée par le préfet des Bouches-du-Rhône, M. Schrameck. Ancien secrétaire général de ce même département, M. Schrameck avait, au début de sa carrière administrative, encouragé les débuts de cette œuvre lorsque, simple section de l'Assistance marseillaise par le travail, elle adoptait ce programme qui ne laissait pas d'être ambitieux : 1° accueillir tout libéré qui se présenterait, afin que nul ne pût se plaindre d'être abandonné, et 2° ne donner en principe que du travail comme secours. Comment ce programme a-t-il été rempli? L'occasion se présentait de l'indiquer sommairement, et M. Conte, le dévoué président qui dirige depuis 21 ans la Société avec tant de zèle, n'a pas manqué de

nous montrer son développement rapide et incessant. De 63 en 1892, le nombre des patronnés s'est élevé durant l'exercice 1911-1912, à 736, en augmentation de 194 sur l'exercice précédent. Le petit asile installé le 1^{er} octobre 1890 dans une maison de la rue Saint-Naphre a été remplacé par l'établissement de la rue des Vertus prolongée, inauguré en 1902 par M. Bérenger; 1.200 patronnés ont été engagés ou rengagés; 70 sont encore sous les drapeaux et 55 0/0 de ce contingent se conduisent bien. « Même dans les bataillons d'Afrique, écrit M. Conte, nous avons un tiers de bons résultats ». Ces chiffres sont la meilleure démonstration des services rendus à la société par cette belle œuvre.

Les 736 patronnés assistés durant l'exercice 1911-1912 se répartissent ainsi : originaires de Marseille, 97; nés en France, 500; nés à l'étranger, 139.

350 (57 mineurs de 16 ans, 88 mineurs de 16 à 21 ans et 205 majeurs de 21 ans) n'avaient commis aucun délit. En les admettant au patronage, l'œuvre avait donc fait acte de prévention contre le danger moral. 87 avaient bénéficié d'une ordonnance de non lieu (34 mineurs de 16 ans, 42 mineurs de 16 à 21 ans, 11 majeurs de 21 ans); 161 avaient été acquittés (82 mineurs de 16 ans, 75 mineurs de 16 à 21 ans, 4 majeurs de 21 ans); 138 étaient des libérés (25 mineurs de 16 à 21 ans, et 113 majeurs de 21 ans).

Au moment de la clôture du compte (30 septembre 1912) la Société comptait à son asile 35 enfants ou adolescents; elle entretenait en outre 4 enfants dans des écoles de réforme, dont 1 à l'asile Turibio Duran, de Barcelone, et 47 filles dans divers établissements (Solitude de Nazareth de Montpellier, 26; filature de Sorgues, 20; maison d'Arcueil, 1).

Les recettes se sont élevées à 28.423 fr. 95 c.; elles ne dépassent les dépenses que de 395 fr. 50 c.

ÉTRANGER

CONGRÈS INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE. — Le gouvernement a appelé à faire partie de la Commission internationale du Congrès qui doit se réunir à Bruxelles du 20 au 26 juillet prochain, les membres français dont les noms suivent :

MM. Paul Deschanel, de l'Académie française, président de la Chambre des députés; Ferdinand-Dreyfus, sénateur, vice-président du Conseil supé-

rieur des Prisons; Édouard Julhiet, vice-président du patronage de l'enfance; Georges Rondel, inspecteur général des services administratifs, secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance; Paul Strauss, sénateur, président du Conseil supérieur de l'Assistance publique, membre de l'Académie de médecine; M^{mes} Caroline André, présidente de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare; Avril de Sainte-Croix, présidente de l'Œuvre libératrice; Béquet de Vienne, présidente de l'Œuvre de l'allaitement maternel; Budin, trésorière de la Ligue contre la moralité infantile; Chaptal, membre du Comité national des congrès d'assistance; Georges Coulon, membre du Comité national des Congrès d'assistance; Félix-Faure-Goyau; la comtesse d'Haussonville; Kergomard, fondatrice de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance; Koppe; sœur Marie-Madeleine, supérieure des religieuses de l'Œuvre de Villepinte; la duchesse de Mouchy, présidente de la Société de la charité maternelle; la générale Sée, présidente de l'Œuvre des abris pour l'enfance; Jules Siegfried, présidente du Conseil national des femmes françaises; Veil Picard, présidente de la Société « la Pouponnière ».

MM. le comte d'Haussonville, de l'Académie française; A. Ribot, de l'Académie française, sénateur; Henri Joly, de l'Institut; le conseiller Félix Voisin, de l'Institut, président de la Société des engagés volontaires; Léon Bourgeois, sénateur, président du Groupe interparlementaire de l'enfance; Ferdinand Buisson, député; Drelon, député; l'abbé Lemire, député; Albanel, conseiller à la Cour de Paris; André, directeur des grâces au ministère de la Justice.

MM. le premier président Ballot-Beaupré; H. Berthélemy, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique; le Dr Bucquoy, ancien président de l'Académie de médecine; Pierre de Casabianca, substitut du procureur général à Paris; Lucien Descaves, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique; Léon Devin, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, président de l'Office central des œuvres de bienfaisance; Feuilloley, président de la Société générale des Prisons; Flory, vice-président au tribunal de la Seine; Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris; Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil supérieur des Prisons; Raoul Jay, professeur à la Faculté de droit de Paris; frère Jean-Paul, supérieur de l'asile des jeunes garçons infirmes de la rue Lecourbe; Just, directeur de l'Administration pénitentiaire; de Laboulaye, secrétaire général de la Société de la charité maternelle; Labori, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris; Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris; Louiche-Desfontaines, premier vice-président de l'Union des sociétés de patronage; Marbeau, président de la Société des crèches; le Dr Marfan, professeur à la Faculté de médecine; Mesureur, directeur de l'Assistance publique du département de la Seine; Mirman, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques; Passez,

secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice; le Dr Porak, membre de l'Académie de médecine; Rendu, conseiller municipal de Paris, président de la Commission de la protection des enfants du premier âge; Albert Rivière, secrétaire général honoraire de la Société générale des Prisons; Louis Rivière, ancien président de la Société d'économie sociale; Rollet, président du patronage de l'enfance; l'abbé Viollet, secrétaire du Comité d'assistance aux vieillards et aux incurables.

Les personnes ainsi désignées se sont constituées sous la présidence d'honneur de M. le sénateur Bérenger en Comité spécial de patronage en vue de provoquer l'adhésion de nos compatriotes à ce Congrès. Ils ont choisi pour Secrétaire général notre collègue, M. B. de Franqueville, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui se tient à la disposition de ceux qui désireraient d'autres renseignements.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Administration de la justice criminelle en 1910.

Le *Journal officiel* du 15 septembre 1912 a publié le rapport du Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle en 1910. Il est bien tard pour rendre compte d'un document que toute la presse a déjà analysé et commenté il y a plusieurs mois et que cette *Revue* eût dû être la première pourtant à signaler à ses lecteurs. Ce retard est d'autant moins pardonnable que le travail de la Chancellerie, toujours très instructif, est, cette année, particulièrement intéressant : en même temps que le compte de l'année 1910, il nous donne, en effet, la statistique d'ensemble de la dernière période décennale (1900-1910), et permet ainsi de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le mouvement de la criminalité pendant les années les plus récentes. On sait que la statistique de 1900 avait fait la même recherche pour la période 1880-1900, et celle de 1880 pour la période antérieure.

Que notre savant collègue, M. Yvernès, veuille bien nous excuser : il sait que nulle part autant qu'à la Société générale des Prisons on n'apprécie la haute valeur des publications du service qu'il dirige avec tant de compétence, et qu'avant même que cette *Revue* leur en donne un résumé bien insuffisant, la statistique criminelle de 1910 est déjà connue de tous nos lecteurs.

Affaires criminelles. — Personne n'ignore que, sous l'influence de causes multiples, au premier rang desquelles il faut placer la pratique de la correctionnalisation, le nombre des affaires criminelles tend, depuis quelques années, à décroître d'une manière continue. De 3.446 en 1876-1880, le chiffre moyen des affaires criminelles déférées au jury est tombé à 2.936 en 1881-1900, à 2.174 en 1901-1910. La dimi-